



Conseil de tutelle

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.257
15 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS (LEGISLATURE
DES PALAOS) CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU
PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DES PALAOS
P. O. Box 8
Koror, Palaos
Iles Carolines occidentales
96940

8 juillet 1979

Le Président du Conseil de tutelle de
l'Organisation des Nations Unies
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution commune de la Chambre des
représentants élus No 1038 qui a été adoptée par les deux Chambres de la
Législature le 7 juillet 1979 à sa huitième session ordinaire. Vous trouverez
ci-joint des documents d'information qui pourraient vous intéresser.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute
considération.

Le Secrétaire adjoint de la Chambre
des représentants élus,

(Signé) Simeon SKILANG

Pièces jointes

SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS

Huitième session ordinaire, juillet 1979

Résolution commune No 1038 de la Chambre
des représentants élus

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELUS

Tendant à reconnaître que le projet de loi No 1140, DI, est devenu la Public Law No 6-8-14 par l'effet de la loi.

CONSIDERANT que la Public Law 6-5S-1 est entrée en vigueur le 20 septembre 1978; et

CONSIDERANT que la loi stipulait qu'une Assemblée constituante des Palaos devait être formée afin d'élaborer un projet de constitution pour le futur Gouvernement des Palaos prévoyant une éventuelle libre association avec les Etats-Unis d'Amérique;

CONSIDERANT que l'Assemblée constituante des Palaos a élaboré un projet de constitution qui n'est pas conforme au mandat qui lui a été conféré et n'a pas prévu une éventuelle libre association avec les Etats-Unis; et

CONSIDERANT que la violation de ce mandat a incité la Législature des Palaos à adopter, le 25 juin 1979, le projet de loi No 1140, DI, abrogeant la Public Law 6-5S-1 et annulant le référendum prévu pour le 9 juillet ainsi que toute autorisation d'engager des fonds publics aux fins d'organiser un référendum; et

CONSIDERANT que le texte du projet de loi No 1140, DI, a été communiqué au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et reçu par lui le 27 juin 1979; et

CONSIDERANT que le Haut Commissaire n'a pris aucune initiative au sujet dudit projet de loi pendant la période d'examen de dix jours dont il dispose en vertu du paragraphe 1 de la section 13 du Secretarial Order No 2918, qui est applicable aux Palaos en vertu du Secretarial Order No 3027,

La sixième Législature des Palaos, à sa huitième session ordinaire,

DECIDE PAR CONSEQUENT que le projet de loi No 1140, DI, entre en vigueur à partir de ce jour en tant que Public Law No 6-8-14; et

DECIDE EN OUTRE que le référendum prévu est annulé par les présentes; et

DECLARE EN OUTRE illégal tout référendum organisé sans être autorisé par la loi ainsi que l'utilisation de fonds publics en vue d'organiser, d'encourager ou de favoriser la tenue d'un tel référendum; et

/...

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées de la présente résolution commune seront communiquées immédiatement et par les voies les plus rapides, au Haut Commissaire, à l'Administrateur du district, au Commissaire aux élections, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Chef de la Mission de visite des Nations Unies, à l'ancien Président du Post-Convention Committee des Palaos, au Chef de la police, au responsable des finances du district, au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis, au Directeur des affaires territoriales, à M. Peter R. Ronsenblatt, ambassadeur, à M. Richard W. Petree, ambassadeur des Etats-Unis, au juge de chaque municipalité, et qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution commune soit affichée dans les bureaux de vote traditionnels de chaque municipalité de manière à être bien en évidence.

ADOPTÉE le 7 juillet 1979

Le Speaker,

(Signé) Sadang N. SILMAI

Certifié conforme :

Le Secrétaire adjoint,

Simeon SKILANG
